



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDRY TECHNICAST

4 BOULEVARD DE LA PRIMAUDIERE
72300 Sable-Sur-Sarthe

Références : 2026-384_GRANDRY TECHNICAST_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement GRANDRY TECHNICAST implanté 4 BOULEVARD DE LA PRIMAUDIERE 72300 Sable-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte pour retombées de poussières métalliques survenue fin mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDRY TECHNICAST
- 4 BOULEVARD DE LA PRIMAUDIERE 72300 Sable-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301822

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une fonderie de métaux ferreux (fabrication de pièces de fonte pour engins de travaux publics, engins ferroviaires, poids lourds, automobiles...). Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 6/12/2004 modifié.

Les installations d'évacuation de fines de grenailleuse ont été vues.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – constat visite du 14/11/2019	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 1.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R 512-69	/	Demande d'action corrective	15 jours
4	Rejets atmosphériques poussières – constat visite du 14/11/19	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.1 modifié	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets air - fours de fusion	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident, des actions de réparation et d'intervention en cas d'urgence ont été mises en place par l'exploitant. Néanmoins des actions de prévention sont attendues afin d'éviter tout nouvel incident. Les rapports de mesures des rejets atmosphériques devront être transmis à l'inspection dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – constat visite du 14/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées
Constats : Lors de la visite de 2022, il était demandé à l'exploitant d'informer le Préfet de son classement administratif (en particulier les rubriques 2517 - "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux" et 1978 - "Solvants") ainsi que du changement de dénomination sociale en GRANDRY Technicast suite au rachat par le groupe C2MAC. Lors de la visite de 2025, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de la situation administrative était en cours dans le cadre de la remise du dossier de réexamen prévu en fin d'année. L'exploitant a indiqué que le site est potentiellement concerné par les rubriques 1978-4/5/8 (usage de solvants pour les activités de nettoyage de surface et de revêtement) et 2517 mais sans que le volume d'activité ne dépasse les seuils de classement au vu des données fournies. Par mail du 20/10/2025, l'exploitant a transmis un courrier du 19/09/2022 indiquant le changement de dénomination sociale (KBIS fourni). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dossier de réexamen était en cours de validation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation administrative devra être incluse dans le dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution air
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant. Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : L'inspection a été destinataire le 5 mai 2026 d'une plainte concernant des retombées de particules dans l'air. L'exploitant a été saisi pour apporter des éléments de réponse par courrier du 12 mai 2026. Par mail du 3 juin, l'exploitant a transmis des éléments de réponse : - ces retombées seraient dues à une fuite sur un tuyau d'évacuation de fines qui a été réparé le 1er avril, - en cas d'anomalies, une procédure permettant de détourner les fines directement dans des bennes au lieu du circuit habituel a été mise en place. La procédure a été transmise. Lors de la visite, le process d'évacuation des fines de la grenailleuse GF a été vu. Lors du fonctionnement de la grenailleuse, les poussières de fines sont évacuées par un pulseur vers un silo se situant à l'extérieur via une tuyauterie. Le pulseur fonctionne par intermittence. En cas d'urgence (fuite tuyau), le tuyau du pulseur est positionné vers une benne (environ 1 m3) située à proximité. Un salarié a indiqué que la benne pouvait se remplir en 1h. L'exploitant a indiqué que la fuite avait été constatée le 30/03/26 par un salarié (rejet visible à l'extérieur du bâtiment au niveau du bardage en hauteur). L'évacuation se faisant par intermittence, la fuite n'était pas continue. Une réparation temporaire a été faite le 30/03/26 et une partie de la tuyauterie a été changée le 2/04/26 (bon d'intervention transmis par mail du 25/06/26). Des mesures de réparation et d'urgence ont été mises en place, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de maintenance préventive au vu de la difficulté d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fuites étant détectables par intermittence, leur constat est difficilement immédiat. Aussi des mesures préventives doivent être mises en place afin de prévenir et d'éviter tout nouvel incident similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, air
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Aucune déclaration d'accident/incident n'a été faite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déclarera l'incident via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr. Il veillera à décrire les mesures préventives mises en place (cf constat 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rejets atmosphériques poussières – constat visite du 14/11/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.1 modifié
--

Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La valeur limite de rejet en concentration de poussières est fixée à 50 mg/m3 pour les installations de sablerie, de grenaillage, de décochage et d'ébarbage. Les débits d'extraction étant définis dans l'AP modifié à l'article 6.3.1.
Constats : Lors de la visite de 2025, il était constaté sur les rapport de mesure des rejets atmosphériques de 2022, 2024 et 2025 que les valeurs limites des installations étaient respectées mais que le débit maximal autorisé était dépassé pour les grenailleuses ainsi que pour le convoyeur de mottes. Il n'était pas possible d'affirmer que les flux de poussières estimés dans l'évaluation des risques de l'autorisation initiale étaient identiques et par conséquent que l'impact sanitaire des rejets était acceptable. (Cf rapport de visite de 2025) Il était demandé à l'exploitant de justifier que l'augmentation des débits des grenailleuses et du convoyeur de motte n'influaient pas sur les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires réalisée en 2008. A défaut les débits maximaux des installations sus-mentionnées devaient être respectés ou l'évaluation des risques sanitaires revue. Les justifications pouvaient être apportées dans le cadre du dossier de réexamen du BREF SF. Lors de la visite de 2026, les mesures des rejets atmosphériques n'ont pas encore étaient réalisées, elles sont prévues semaine 27. Le constat est réitéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que l'augmentation des débits des grenailleuses et du convoyeur de motte n'influent pas sur les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires réalisée en 2008. A défaut les débits maximaux des installations sus-mentionnées devront être respectés ou l'évaluation des risques sanitaires revue. Les justifications pourront être apportées dans le cadre du dossier de réexamen du BREF SF. L'exploitant transmettra les prochains rapports de mesure des rejets atmosphériques, associés de commentaires en cas de non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets air - fours de fusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques des fours de fusion font ou feront l'objet dans les délais fixés à l'article 11.1 de l'arrêté du 6 décembre 2004 d'un traitement répondant aux meilleures technologies disponibles économiquement supportables par l'entreprise, et satisfont ou satisferont, dès la mise en service du traitement, à minima aux valeurs limites d'émission suivantes : poussières : 20 mg/Nm³ ; plomb et ses composés : 1 mg/Nm³ (exprimé en Pb), substances organiques à l'état de traces ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (COT) : 20 mg/Nm³
Constats : Lors de la visite de 2025, des dépassements des valeurs limites en COV sur les fours de fusion étaient constatés en 2024 et 2025 (cf rapport de visite de 2025). Il était demandé à l'exploitant de justifier que les concentrations en COV respectaient la valeur limite et de mettre en place des actions correctives le cas échéant. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les mesures seraient réalisées semaine 27. Des travaux ont été réalisés au niveau de la captation des fours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que les concentration en COV respectent la valeur limite en transmettant les rapports de mesures des rejets atmosphériques de 2026. Le cas échéant des actions correctives seront mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois